

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 21 FEVRIER 2023**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

Nb. de Conseillers en exercice : 53

**Au vote de l'affaire :**

Nb. de présents : 43

Nb. de représentés : 7

Nb. d'absents : 3

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un février à 17h08, le Conseil Municipal de Saint-Pierre s'est assemblé en séance ordinaire à l'Hôtel de Ville, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Michel FONTAINE, Maire.

**AFFAIRE N° 23/1063 :**

Modification du champ d'application de la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé de Monsieur le Maire

**ETAIENT PRESENTS :**

MM. FONTAINE Michel, DIJOUX Stéphan, OMARJEE Mohammad, AHO NIENNE Sandrine, TEVANE Jean François, FERDE Thérèse, FATIMA Sofa, DAMOUR Kichena, TIONOHOUE Sabrina, TAN Willy, CHAMBI DJOUMBAMBA Marie Richela, POTIN Philippe, ROUVRAIS Simone, MINATCHY Mariot, ALAGUIRISSAMY CARPAYE Nadine, BRET Jean Paul, BALZANET Jonhy, GUIEN Marie Claire, PALIOD Marie Claude, PERIANAYAGOM Albert, BRINDON Marie Line, MALET Viviane, PAPY Anne Marie, VAYABOURY Jean Patrick, HOARAU Berthe Denise, CADET André, RAYMOND Edmée, VON-PINE Bernard, LORION David, DAFFON Amédée Albert, TAYLLAMIN Patricia, MOREL Didier, AGATHE Chantal, JETTER Régine, NARIA Olivier, RIVIERE Christelle, RAVAT Adame, BEDIER Corine, HOARAU Brigitte, BOYER Marie Pascaline, ANDA Jean Gaël, GOBALOU ERAMBRANPOULLE Virginie, BASSE Pascal.

**REPRESENTE (S) :**

MM. SIGISMEAU Béatrice (par Monsieur DIJOUX Stéphan), VALY Nazir (par Monsieur OMARJEE Mohammad), NASSIBOU Guilaine (par Madame AHO NIENNE Sandrine), KHELIF David (par Monsieur NARIA Olivier), BELLON Stéphan (par Monsieur PERIANAYAGOM Albert), MALIDI Mariaty (par Madame JETTER Régine), BALAYA GOURAYA Armand (par Monsieur ANDA Jean gaël).

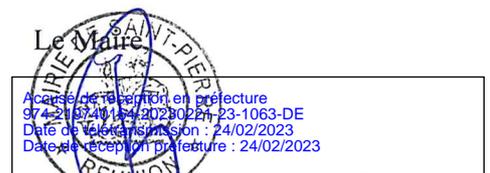
**ABSENTS :**

MM. ACAPANDIE Freddy, ARAYE Hélène, SAUTRON François.

Le Maire constate que le quorum est atteint et que le conseil peut valablement délibérer

Le Conseil Municipal a nommé Madame Sandrine AHO NIENNE pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire certifie que le compte rendu de la délibération a été affiché le 24 février 2023 et la convocation du Conseil Municipal faite le 15 février 2023.



Michel FONTAINE

**Affaire n°23/1063 : Modification du champ d'application de la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé de Monsieur le Maire.**

Foncier - Direction de l'Aménagement et de la Prospective Urbaine

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;
- VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L. 211-1 et suivants L213-3 et suivants et L324-1 et suivants ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 26 octobre 2005 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune et ses modifications approuvées ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n°13/612 en date du 24 septembre 2015 accordant la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à l'EPFR sur le périmètre de Pierrefonds village ;
- VU la délibération du conseil municipal du 21 octobre 2019 affaire n°48/2504 modifiant le champ d'application territorial du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la Commune ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°49/2584 en date du 16 décembre 2019 accordant la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à l'EPFR sur le périmètre de Bois d'Olives ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n° 01/4 en date du 23 mai 2020 accordant la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé à Monsieur le Maire sur le territoire de la Commune à l'exception des délégations accordées à l'EPFR sur les périmètres de Pierrefonds Village et de Bois d'Olives.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que dans le cadre du partenariat avec l'Etablissement public Foncier de la Réunion (EPFR) et afin de permettre à la Ville de conforter sa politique foncière, la Commune a décidé de déléguer, à l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur partie de son territoire et ce, en vue de toutes acquisitions foncières et immobilières, en vue de la réalisation, dans l'intérêt général des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L300-1 du Code de l'urbanisme ou pour permettre la constitution de réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opération d'aménagement.

Les parties du territoire sur lesquelles la commune souhaite déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFR sont les suivantes :

- 1 - Cœur de Ville et Littoral : 190.3 ha
- 2 - Bois d'Olives : 241 ha
- 3 - Pierrefonds Village : 77.5 ha

Ces périmètres sont définis aux documents cartographiques **(1-A, 1-B, 1-C, 2, 3) annexés** à la présente.

Selon l'article L 324-1 du code de l'urbanisme et conformément à ses statuts, l'Etablissement Public Foncier de la Réunion peut exercer, par délégation de leurs titulaires, les droits de préemption définis par le présent code dans les cas et conditions qu'il prévoit (articles L210-1, L211-1 et suivants).

Afin que l'Etablissement Public Foncier de la Réunion exerce le droit de préemption urbain par délégation sur les périmètres concernés, il convient de modifier au préalable le champ territorial de la délégation du droit de préemption urbain du Maire.

**Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'ABROGER partiellement la délibération en date du 23 mai 2020 en ce qui concerne l'exercice par le Maire, par délégation du Conseil Municipal, du droit de préemption en substituant aux précédentes dispositions celles contenues dans la présente délibération.**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740164-20230221-23-1063-DE  
Date de télétransmission : 24/02/2023  
Date de réception préfecture : 24/02/2023

- **DE DELEGUER à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, l'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire communal à l'exclusion des périmètres définis aux documents cartographiques annexés à la présente.**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant une durée d'un mois et copie en sera transmise à Monsieur le Préfet.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

P/EXTRAIT CONFORME,  
LE MAIRE



Michel FONTAINE